

Bruxelles, le 25 juin 2026
(OR. en)

6431/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0057(NLE)

LIMITE

UK 27

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire de l'accord
en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne
et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part,
et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 217, en liaison avec l'article 218, paragraphes 5 et 7, et l'article 218, paragraphe 8, second alinéa,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies sur la décolonisation du territoire de Gibraltar (ci-après dénommé "Gibraltar"), Gibraltar est un "territoire non autonome administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord" en application du chapitre XI de la charte des Nations unies.
- (2) Conformément à l'article 774, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part¹ (ci-après dénommé "accord de commerce et de coopération"), et à la déclaration du Conseil européen et de la Commission sur le champ d'application territorial des accords futurs inscrite au procès-verbal de la réunion du Conseil européen du 25 novembre 2018, l'accord de commerce et de coopération ne s'applique pas à Gibraltar et ne produit aucun effet sur ce territoire. Comme le prévoit ladite déclaration, "cela ne fait pas obstacle à la possibilité d'avoir des accords séparés entre l'Union et le Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar" et "sans préjudice des compétences de l'Union et dans le plein respect de l'intégrité territoriale de ses États membres, telle qu'elle est garantie par l'article 4, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne, ces accords séparés nécessiteront un accord préalable du Royaume d'Espagne".
- (3) Le 31 décembre 2020, le Royaume d'Espagne (ci-après dénommé "Espagne") a fait part de son souhait que l'Union mette en place un arrangement large et équilibré en ce qui concerne Gibraltar, sur la base du cadre politique convenu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ("ci-après dénommé "Royaume-Uni") en vue d'un accord sur Gibraltar.

¹ JO L 149 du 30.4.2021, p. 10,
ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2021/689(1)/oj).

- (4) Le 5 octobre 2021, le Conseil a autorisé la Commission à entamer des négociations avec le Royaume-Uni en vue d'un accord en ce qui concerne Gibraltar.
- (5) Ces négociations se sont achevées le 12 décembre 2025. Elles ont abouti à l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé "l'accord").
- (6) L'accord, ou toute activité menée ou mesure prise en application ou à la suite de celui-ci, n'implique aucune modification de la situation juridique de l'Espagne en ce qui concerne la souveraineté et la compétence à l'égard de Gibraltar.
- (7) Étant donné que les autorités de Gibraltar présentent un caractère local et exercent exclusivement des compétences internes, toute participation de ces autorités à l'application du présent accord devrait être considérée comme exclusivement réalisée dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, sauf disposition contraire expressément prévue.
- (8) L'accord jette les bases de la suppression de tous les obstacles physiques entre l'Union et Gibraltar, et promeut une prospérité partagée ainsi que des relations étroites et constructives en ce qui concerne Gibraltar et la zone adjacente de l'Espagne, ce qui implique des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières.

- (9) La suppression des obstacles physiques entre l'Union et Gibraltar est sans préjudice des responsabilités de l'Espagne sur ses frontières extérieures en vertu du droit de l'Union.
- (10) La Commission, conformément à l'article 17, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE), doit représenter l'Union et exprimer les positions de l'Union établies par le Conseil conformément aux traités. Le Conseil doit exercer ses fonctions de définition des politiques et de coordination telles qu'elles sont prévues à l'article 16, paragraphe 1, du TUE, en établissant les positions à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de coopération et des comités spécialisés institués par l'accord. En outre, lorsque le conseil de coopération ou les comités spécialisés institués par l'accord sont appelés à adopter des actes produisant des effets juridiques, les positions à prendre au nom de l'Union au sein de ces instances conjointes doivent être établies en conformité avec la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).
- (11) Chaque État membre devrait être autorisé à envoyer un représentant pour accompagner le représentant de la Commission, dans le cadre de la délégation de l'Union, lors des réunions du conseil de coopération et des comités spécialisés institués en vertu de l'accord.
- (12) Le Parlement européen doit être immédiatement et pleinement informé, comme le prévoit l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, afin de lui permettre d'exercer pleinement ses prérogatives conformément aux traités.
- (13) L'Espagne, en tant qu'État Schengen limitrophe chargé d'effectuer le contrôle des frontières extérieures au port et à l'aéroport de Gibraltar, peut, après une évaluation de la mise en œuvre de la deuxième partie de l'accord relative à la circulation des personnes, demander à l'Union de dénoncer l'accord.

- (14) Les autorités de l'Espagne devraient être les autorités compétentes au sein de l'Union aux fins de l'application des dispositions douanières de l'accord. Dans le cas exceptionnel visé à l'annexe 21, appendice 1, point 2, de l'accord, les autorités de la République portugaise devraient être les autorités compétentes au sein de l'Union aux fins de l'application des dispositions douanières de l'accord.
- (15) Les autorités de l'Espagne devraient établir une évaluation du fonctionnement des arrangements administratifs bilatéraux pertinents, qui fera partie de l'évaluation, par le conseil de coopération institué par l'accord, de la mise en œuvre de la deuxième partie de l'accord après une période de quatre ans.
- (16) Le bon fonctionnement de l'accord suppose que le l'Espagne et le Royaume-Uni concluent un plan de mise en œuvre ainsi que certains arrangements administratifs. En l'absence dudit plan et de ces arrangements, les parties correspondantes de l'accord ne peuvent être appliquées. Il serait donc nécessaire de prévoir la suspension des parties correspondantes de l'accord pendant la période au cours de laquelle le plan de mise en œuvre ou les arrangements administratifs sont suspendus ou dénoncés par l'Espagne. Afin de respecter les prérogatives du Conseil en vertu des traités, l'Espagne devrait en informer la Commission et le Conseil au préalable et tenir compte des avis exprimés avant de procéder à une telle suspension ou dénonciation du plan de mise en œuvre ou de tout arrangement administratif.

- (17) En vertu de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, il y a lieu d'autoriser la Commission à déterminer les positions à prendre, au nom de l'Union, au sein des comités spécialisés institués par l'accord en ce qui concerne l'extension de l'application des actes juridiques de l'Union au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, en vue d'assurer, dans la mesure du possible, l'application simultanée de ces actes juridiques dans l'Union et au Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar.
- (18) Il convient également d'habiliter la Commission, en application de l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, à approuver, au nom de l'Union, certaines modifications techniques de l'accord. En ce qui concerne les autres décisions adoptées par les comités spécialisés, les positions à prendre au nom de l'Union devraient être arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.
- (19) Afin de permettre à l'Union d'agir rapidement et efficacement pour protéger ses intérêts conformément à l'accord, et dans le respect des conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de celui-ci, la Commission devrait être habilitée à prendre des mesures de rééquilibrage, des mesures correctives et à décider de se prononcer sur la suspension ciblée de certaines obligations spécifiques au titre de l'accord ou de tout accord complémentaire, en cas de violation de certaines dispositions de l'accord ou de non-respect de certaines conditions, notamment dans les domaines de la circulation des personnes, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, des aides d'État, de la fiscalité indirecte et du commerce des marchandises, ainsi que du transport routier. La suspension de tout ou partie de l'accord ou de tout accord complémentaire, au-delà de la suspension ciblée d'obligations spécifiques, devrait être décidée conformément à l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

- (20) Compte tenu de la situation très particulière de l'Espagne, qui est l'État membre voisin et joue un rôle important dans la mise en œuvre de l'accord, il convient de prévoir que la Commission consulte l'Espagne avant d'adopter les décisions visées dans la présente décision et avant de présenter les propositions appropriées au Conseil.
- (21) Lorsque l'Union est tenue d'agir pour se conformer à l'accord, elle doit le faire conformément aux traités, tout en respectant les limites des compétences conférées à chaque institution de l'Union. Il appartient donc à la Commission de fournir au Royaume-Uni les informations ou notifications requises par l'accord, sauf lorsque celui-ci renvoie à d'autres institutions, organes et organismes spécifiques de l'Union, et de consulter le Royaume-Uni sur des questions particulières. Il appartient également à la Commission de représenter l'Union devant le tribunal d'arbitrage, en cas de différend soumis à arbitrage conformément à l'accord.

- (22) Au vu du caractère exceptionnel et inédit de l'accord, qui - à l'instar de l'accord de commerce et de coopération - résulte du retrait du Royaume-Uni de l'Union, le Conseil décide de recourir, à titre exceptionnel, à la possibilité dont dispose l'Union d'exercer sa compétence externe à l'égard du Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar. L'exercice de la compétence de l'Union dans le cadre de l'accord est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion en cours ou à venir d'accords internationaux avec tout autre pays tiers, ou en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion à venir de tout accord complémentaire visé à l'article 4 de l'accord.
- (23) Il convient donc de signer l'accord au nom de l'Union, la déclaration commune sur l'interprétation de la notion de "personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée" comme le prévoit l'article 41, paragraphe 2, de l'accord, la déclaration politique commune sur la lutte contre les régimes fiscaux dommageables, et la déclaration commune de l'Union européenne et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 152, paragraphe 1, de l'accord devraient être établies et le texte proposé par la Commission pour une déclaration sur le renforcement de la connectivité du transport routier à Gibraltar devrait être approuvé.

- (24) En supprimant tous les obstacles physiques à la circulation des personnes et à la circulation des marchandises entre l'Union et Gibraltar, l'accord permettra de limiter les perturbations causées aux particuliers, aux entreprises et aux autres parties prenantes opérant dans la région du fait du déploiement complet du système d'entrée/de sortie. Il convient donc de l'appliquer à titre provisoire, dans l'attente de son entrée en vigueur.
- (25) La signature de l'accord en ce qui concerne les questions relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique fait l'objet d'une procédure distincte,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La signature, en ce qui concerne les questions autres que celles relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord en ce qui concerne Gibraltar entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après dénommé "accord"), au nom de l'Union est autorisée, sous réserve de la conclusion dudit accord²⁺.

Article 2

1. La Commission européenne représente l'Union au sein du conseil de coopération et des comités spécialisés institués en vertu des articles 22 et 23 de l'accord.
2. Chaque État membre, en particulier l'Espagne, est autorisé à envoyer un représentant pour accompagner le représentant de la Commission, dans le cadre de la délégation de l'Union, lors des réunions du conseil de coopération et les comités spécialisés institués en vertu de l'accord.

² Le texte de l'accord est publié au JO L, ..., ELI:

⁺ Délégations/JO: voir document ST 6829/26 + ADD 1, 2 et 3.

3. Afin que le Conseil soit en mesure d'exercer pleinement ses fonctions de définition des politiques, de coordination et de prise de décision conformément aux traités, en particulier en établissant les positions à prendre au nom de l'Union au sein du conseil de coopération et des comités spécialisés institués en vertu de l'accord, la Commission veille à ce que le Conseil reçoive l'ensemble des informations et documents relatifs à toute réunion de ces organes conjoints ou à tout acte devant être adopté par procédure écrite, suffisamment en amont de la tenue de ladite réunion ou dudit recours à la procédure écrite, et, en tout état de cause, au plus tard huit jours ouvrables avant la tenue de ladite réunion ou dudit recours à la procédure écrite.

Le Conseil est également informé en temps utile des délibérations et des résultats des réunions du conseil de coopération et des comités spécialisés institués en vertu de l'accord ainsi que du recours à la procédure écrite, et il reçoit les projets de procès-verbaux et tous les documents relatifs à ces réunions ou au recours à la procédure écrite.

4. La Commission informe le Parlement européen, le cas échéant.

Article 3

1. Les positions à prendre au nom de l'Union, au sein des comités spécialisés institués en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord en ce qui concerne les décisions de ces comités qui ont pour objet une simple extension au Royaume-Uni en ce qui concerne Gibraltar de l'application des actes juridiques de l'Union, sous réserve des adaptations techniques nécessaires, sont adoptées par la Commission.
2. Les positions à prendre au nom de l'Union, au sein des comités spécialisés institués en vertu de l'article 23, paragraphe 1, de l'accord en ce qui concerne les décisions de ces comités relatives aux modifications techniques de l'accord en vertu de l'article 75, paragraphe 3, de l'article 92, paragraphe 3, de l'article 123, paragraphe 2, de l'article 125, paragraphe 2, de l'article 154, paragraphe 3, de l'article 184, paragraphe 7, de l'article 257, paragraphe 5, et de l'article 283, paragraphe 5, points a) et d), de l'accord, sont adoptées par la Commission.

Article 4

1. Toute décision de l'Union de prendre les mesures suivantes au titre de l'accord est prise par la Commission, conformément aux conditions énoncées dans les dispositions correspondantes de l'accord:
 - a) la suspension de la mise en œuvre des obligations conformément à l'article 67;
 - b) l'application de mesures de rééquilibrage conformément à l'article 198, paragraphe 6;

- c) l'application de mesures correctives conformément à l'article 209, paragraphe 3;
 - d) le recours à la procédure de sauvegarde prévue à l'article 249;
 - e) la suspension de la mise en œuvre des obligations conformément à l'article 252, paragraphe 2, ou l'application de mesures conformément à l'article 252, paragraphe 3;
 - f) l'application de mesures correctives conformément à l'article 284.
2. La Commission informe le Conseil en temps utile de son intention d'adopter l'une des mesures visées au paragraphe 1, en vue de permettre un échange de vues constructif au sein du Conseil. La Commission tient le plus grand compte des points de vue exprimés. La Commission informe également le Parlement européen, le cas échéant.
3. La Commission peut adopter des mesures rétablissant les droits et obligations découlant de l'accord tels qu'ils existaient avant l'adoption des mesures visées au paragraphe 1. Le paragraphe 2 s'applique mutatis mutandis.

Article 5

Avant d'adopter toute décision sur la base de la présente décision et avant de présenter toute proposition au Conseil concernant l'accord, la Commission consulte l'Espagne.

Article 6

1. L'Espagne informe au préalable le Conseil et la Commission de la suspension ou de la dénonciation du plan de mise en œuvre visé à l'article 7 de l'accord (ci-après dénommé "plan de mise en œuvre") ou des arrangements administratifs visés aux articles 29, 33, 38, 55, 56, 251, 260 et 265 de l'accord et dans le protocole en matière de coordination de la sécurité sociale (ci-après dénommés "arrangements administratifs"), en vue de permettre un échange de vues constructif au sein du Conseil avant ladite suspension ou dénonciation. L'Espagne tient compte des points de vue exprimés.
2. L'Espagne informe le Conseil et la Commission de la suspension ou de la dénonciation par le Royaume-Uni du plan de mise en œuvre ou des arrangements administratifs.

Article 7

L'exercice de la compétence de l'Union dans le cadre de l'accord est sans préjudice des compétences respectives de l'Union et des États membres dans le cadre de toute négociation, signature ou conclusion en cours ou à venir d'accords internationaux avec tout autre pays tiers, ou en ce qui concerne toute négociation, signature ou conclusion à venir de tout accord complémentaire visé à l'article 4 de l'accord.

Article 8

1. L'Espagne notifie à la Commission le fait que le plan de mise en œuvre et les arrangements administratifs sont en vigueur et ont été pleinement mis en œuvre.
2. Pour autant que l'accord ait été signé et que les conditions énoncées à son article 336, paragraphe 2, soient remplies, l'accord est appliqué à titre provisoire à compter du 15 juillet 2026, dans l'attente de son entrée en vigueur.
3. L'Union notifie au Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, l'accomplissement des exigences et procédures internes à l'Union nécessaires en vue de cette application provisoire pour autant que, avant la date visée au paragraphe 2, le Royaume-Uni, en ce qui concerne Gibraltar, ait notifié à l'Union l'accomplissement de ses exigences et procédures internes nécessaires à l'application provisoire.

Article 9

1. Les déclarations suivantes jointes à la présente décision sont approuvées:
 - a) la déclaration commune sur l'interprétation de la notion de "personnes voyageant pour exercer une activité rémunérée" comme le prévoit l'article 41, paragraphe 2, de l'accord;

- b) la déclaration politique commune sur la lutte contre les régimes fiscaux
 - c) la déclaration commune de l'Union européenne et du Royaume-Uni en ce qui concerne l'article 152, paragraphe 1, de l'accord.
2. Le Conseil approuve le texte proposé par la Commission pour une déclaration sur le renforcement de la connectivité du transport routier à Gibraltar.
 3. Le Conseil prend acte de la déclaration du Royaume-Uni relative à un accord miroir entre les pays associés à Schengen et le Royaume-Uni.

Article 10

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/la présidente
